

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



2 juin 2023

**Pièce n° 1**

*Unión Federal de Policía (UFP) c. Espagne*  
Réclamation n° 225/2023

**RÉCLAMATION  
(traduction)**

**Enregistrée au Secrétariat le 30 mai 2023**



# Union fédérale de Police du Corps national de police espagnol (Unión Federal de Policía)

## RÉCLAMATION COLLECTIVE

en vertu du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

- L'Union fédérale de Police,

CIF : G-79948451

Adresse: Plaza de Carabanchel, 5  
28025, Madrid, Espagne

Courriel: [ufp.prl@ufpol.org](mailto:ufp.prl@ufpol.org)

Demanderesse

- LE ROYAUME D'ESPAGNE,

Défendeur,

contre

### ADRESSÉE À :

**Secrétariat du Comité européen des droits sociaux  
Service de la Charte sociale européenne  
Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit  
Conseil de l'Europe**

### RÉSUMÉ :

Réclamation collective déposée par l'Union fédérale de Police contre le Royaume d'Espagne, qui n'assure pas une application satisfaisante des dispositions de la Charte sociale européenne, concrètement l'article 6§4 de la Charte par lequel il est lié, en ce qui concerne le droit de grève du Corps national de police espagnol.

Madrid, le 22 mai 2023

## Sommaire

1	QUESTIONS FORMELLES .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
2	I.- Applicabilité à l'Espagne de la Charte sociale européenne révisée	
3	et du Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de	
4	réclamations collectives.....	- 3 -
5	II.- Qualité de l'UNION FÉDÉRALE DE POLICE pour présenter la	
6	présente réclamation collective. Représentativité de l'organisation	
7	syndicale « Unión Federal de la Policía » .....	- 6 -
8	III.- Des conditions de forme à remplir par la réclamation collective	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
9	QUESTIONS DE FOND.....	- 9 -
10	I.- Le droit de grève : définition et caractéristiques	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
11	II.- La Charte sociale européenne .....	- 10 -
12	III.- Régulation du droit de grève dans la Charte sociale européenne	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
13	IV.- Régulation dans l'ordre juridique espagnol .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
14	V.- Décisions antérieures du Comité dans une affaire identique se	
15	rapportant au droit de grève. ....	- 15 -
16	VI.- L'organisation de la police en Espagne.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
17	VII.- L'organisation interne de la Police nationale espagnole.....	- 18 -
18	VIII.- Caractère injustifié de l'interdiction absolue du droit de grève en	
19	Espagne.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
20	REQUÊTE.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>



1 La Charte sociale européenne est considérée comme la Constitution sociale  
2 de l'Europe et représente une composante normative essentielle de la  
3 protection des droits humains sur le continent européen.

4 La Charte sociale européenne (révisée) est entrée en vigueur, de manière  
5 générale, le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Elle a été signée par l'Espagne le 23 octobre  
6 2000 et ratifiée ultérieurement le 29 avril 2021, comme publié au Journal  
7 officiel de l'État espagnol (*Boletín Oficial del Estado* - « BOE »)  
8 numéro 139, du 11 juin 2021, pages 71 274 à 71 327.

9  
10 Par le dépôt de l'instrument de ratification  
11 ([https://www.boe.es/eli/es/ai/1996/05/03/\(2\)](https://www.boe.es/eli/es/ai/1996/05/03/(2))), l'Espagne, ayant vu et  
12 examiné le préambule, les six parties et l'annexe de la Charte, après  
13 obtention de l'autorisation du Parlement prévue à l'article 94.1 de la  
14 Constitution espagnole, exprime son consentement à être liée par ladite  
15 Charte et fait les déclarations suivantes :

16 - « Dans le cas où la Charte sociale européenne  
17 (révisée) serait ratifiée par le Royaume-Uni et étendue au  
18 territoire de Gibraltar, l'Espagne souhaite formuler la  
19 déclaration suivante :

20 1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les  
21 relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-  
22 Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en  
23 accord avec les décisions et résolutions pertinentes de  
24 l'Assemblée générale des Nations Unies.

25 2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et  
26 exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent  
27 leur origine et leur fondement dans une distribution et une  
28 attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni,  
29 conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa  
30 qualité d'État souverain dont dépend ledit territoire non  
31 autonome.

32 3. En conséquence, la participation éventuelle des  
33 autorités gibraltariennes à l'application de la présente  
34 Charte sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre  
35 des compétences internes de Gibraltar, et ne pourra être  
36 considérée comme modifiant en quoi que ce soit les  
37 dispositions des deux paragraphes précédents.

38 4. La procédure prévue par le Régime relatif aux autorités  
39 de Gibraltar dans le contexte de certains traités  
40 internationaux qui a fait l'objet d'un accord entre l'Espagne  
41 et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 (conjointement au  
42 « Régime convenu relatif aux autorités de Gibraltar dans le  
43 contexte des instruments de l'UE et de la CE et des traités  
44 connexes », en date du 19 avril 2000) s'applique à la présente  
45 Charte.

1 5. *L'application à Gibraltar de la présente Charte ne*  
2 *saurait être interprétée comme une reconnaissance de droits ou*  
3 *de situations quelconques relatifs aux espaces qui ne sont pas*  
4 *visés à l'article X du Traité d'Utrecht, du 13 juillet 1713,*  
5 *conclu entre les couronnes d'Espagne et de Grande Bretagne.»*

6 - *« Pour ce qui concerne la partie IV, article D,*  
7 *paragraphe 2, de la Charte sociale européenne (révisée),*  
8 *l'Espagne déclare qu'elle accepte le contrôle des obligations*  
9 *souscrites au titre de la Charte selon la procédure prévue par*  
10 *le Protocole additionnel à la Charte sociale prévoyant un*  
11 *système de réclamations collectives, fait à Strasbourg, le*  
12 *9 novembre 1995.»*

13  
14 Par conséquent, l'Espagne a accepté la totalité du texte, qui est entré en  
15 vigueur dans l'ordre juridique national le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

16  
17 Le 4 février 2021, l'Espagne a également signé le Protocole additionnel à la  
18 Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations  
19 collectives, adopté à Strasbourg le 9 novembre 1995. Le Protocole a été  
20 ratifié le 6 octobre 2022 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

21  
22 Par l'instrument de ratification publié au Journal officiel de l'État espagnol  
23 numéro 263 du 2 novembre 2022, pages 149 443 à 149 445  
24 ([https://www.boe.es/eli/es/ai/1995/11/09/\(2\)](https://www.boe.es/eli/es/ai/1995/11/09/(2))), l'Espagne, ayant vu et  
25 examiné le préambule et les 16 articles du Protocole, après obtention de  
26 l'autorisation du Parlement prévue à l'article 94.1 de la Constitution  
27 espagnole, exprime son consentement à être liée par ledit Protocole et fait  
28 la déclaration suivante :

29  
30 *« Le Royaume d'Espagne se déclare lié par l'annexe à la*  
31 *Charte sociale européenne révisée « Portée de la Charte*  
32 *sociale (révisée) en ce qui concerne les personnes*  
33 *protégées » conformément à son libellé littéral, sans que*  
34 *la jouissance des droits visés puisse être comprise comme*  
35 *s'étendant à des étrangers ne se trouvant pas en situation*  
36 *régulière, sauf autorisation préalable et expresse des*  
37 *autorités espagnoles précisant la portée de cette*  
38 *protection et la manière dont elle doit être garantie. »*

39 <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=158>

40  
41 Qui plus est, le Comité européen des droits sociaux a déjà eu l'occasion de  
42 se prononcer sur l'applicabilité du système de réclamations collectives  
43 prévu par ledit Protocole additionnel, en constatant ce qui suit dans le cadre  
44 de la procédure de réclamation collective n° 207/2022 :

1 « 3. Le Comité observe que l'Espagne a accepté la  
2 procédure de réclamations collectives aux termes d'une  
3 déclaration faite lors de la ratification de la Charte  
4 révisée le 19 mai 2021 et que cette procédure a pris effet  
5 pour l'Espagne le 1<sup>er</sup> juillet 2021. [...] L'Espagne est liée  
6 par cette disposition depuis l'entrée en vigueur de ce  
7 traité à son égard le 1<sup>er</sup> juillet 2021. »  
8

9  
10 **II. Qualité de l'UNION FÉDÉRALE DE POLICE pour**  
11 **présenter la présente réclamation collective. Représentativité de**  
12 **l'organisation syndicale « Unión Federal de la Policía »**  
13

14 Aux termes de l'**article 1.c)** du Protocole additionnel de 1995 à la Charte  
15 sociale européenne, ont qualité pour faire des réclamations collectives :

16 « les organisations nationales représentatives d'employeurs  
17 et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie  
18 contractante mise en cause par la réclamation. »  
19

20 **Qualité pour agir**  
21

22 L'Union fédérale de Police est une organisation syndicale regroupant des  
23 policiers du corps de la Police nationale espagnole, inscrite au registre  
24 spécial de la Direction générale de la police sous le numéro 39, comme  
25 l'atteste la copie des statuts de l'organisation qui est jointe en **annexe I**.

26  
27 

---

*Une copie des statuts de l'Union fédérale de Police est jointe en **annexe 1**.*

---

28  
29 **Représentativité**  
30

31 La représentativité des organisations syndicales du Corps national de police  
32 est expressément régulée par l'**article 89** de la **loi organique 9/2015,**  
33 **du 28 juillet 2015, relative au régime du personnel de la police**  
34 **nationale**, publiée au Journal officiel de l'État espagnol numéro 180 du  
35 29 juillet 2015 et entrée en vigueur le 18 août 2015,  
36 <https://www.boe.es/eli/es/lo/2015/07/28/9/con>, dont la teneur suit :

37 « **Article 89. Organisations syndicales représentatives**

38 1. Sont considérées comme représentatives les  
39 organisations syndicales de la Police nationale qui, lors  
40 des dernières élections au Conseil de Police, ont obtenu au  
41 moins un représentant audit Conseil, ou ont recueilli, dans  
42 deux des échelons, au moins 10 % des suffrages exprimés

1 dans chacun d'eux ; en cette qualité, elles auront, outre  
2 les facultés reconnues à l'article 90, la capacité de :

3 a) participer en tant qu'interlocuteur à la  
4 détermination des conditions de prestation du service des  
5 fonctionnaires, par le biais des procédures établies à cet  
6 effet ;

7 b) s'intégrer au sein des tables de travail ou  
8 commissions d'étude constituées à cette fin.

9 2. Les organisations syndicales représentatives de la  
10 Police nationale ont qualité pour former des recours  
11 administratifs et juridictionnels contre les décisions des  
12 organes de sélection.

13 3. Les représentants de ces organisations syndicales  
14 représentatives bénéficient d'un droit :

15 a) à l'assistance et à l'accès aux lieux de travail pour  
16 participer aux activités de leur organisation syndicale,  
17 après en avoir informé le chef de poste et sans que  
18 l'exercice de ce droit puisse interrompre le fonctionnement  
19 normal des services de police ;

20 b) au nombre de journées mensuelles fixé par voie  
21 réglementaire pour l'exercice des fonctions syndicales  
22 dévolues aux représentants ;

23 c) au bénéfice des autorisations d'absence non rémunérée  
24 nécessaires pour l'exercice des fonctions syndicales dont  
25 ils sont investis, dans les limites fixées par voie  
26 réglementaire.

27 4. Le nombre de représentants que l'Administration est  
28 tenue de reconnaître, aux fins visées au point 3, est  
29 fonction du nombre de représentants que chaque organisation  
30 syndicale aura obtenu lors des élections au Conseil de  
31 Police.

32 5. En tout cas, aux seules fins des dispositions du  
33 présent article, le droit de disposer d'un représentant est  
34 reconnu à toute organisation syndicale qui n'aurait pas  
35 obtenu la qualité d'organisation représentative  
36 conformément au point 1 mais qui aurait néanmoins recueilli  
37 10 %, au moins, des suffrages dans un échelon.

38 6. Ont la qualité de représentants des organisations  
39 syndicales représentatives de la Police nationale les  
40 fonctionnaires appartenant à ces dernières et ayant été  
41 formellement désignés comme tels par leur organe de  
42 gouvernance, conformément à leurs statuts respectifs. »

43 <https://www.boe.es/eli/es/lo/2015/07/28/9/con>

1 **L'Union fédérale de Police** satisfait au critère de représentativité au  
2 niveau national, étant donné qu'elle a obtenu, lors des dernières élections  
3 au Conseil de Police, un représentant syndical au sein du Conseil.

4  
5  
6 **III. Des conditions de forme à remplir par la réclamation**  
7 **collective**

8  
9 Dans la présente réclamation collective, l'organisation requérante, à savoir,  
10 **l'Union fédérale de Police**, est identifiée correctement dans l'en-tête.  
11 L'Union fédérale de Police, dont les données d'identification et de contact  
12 sont indiquées *supra*, est représentée par son **secrétaire général,**  
13 **M. Victor Duque León**, titulaire du document national d'identité espagnol  
14 [DNI] n° 42.886.895-Z, conformément à **l'article 115 des statuts** de ladite  
15 organisation syndicale, sa dite qualité étant attestée par le **PROCÈS-**  
16 **VERBAL** des élections à ce poste lors du **XI<sup>e</sup> Congrès de l'Union**  
17 **fédérale de Police**, tenu à Benidorm, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2020, reçu en la  
18 forme authentique par un notaire le 22 juillet 2020, joint à **l'ANNEXE II**,  
19 assisté aux fins de la présente procédure par le membre de la même  
20 organisation au sein de la Commission de sécurité et santé au travail du  
21 Conseil de la Police nationale, **M. Cristian Juravle Mates**, titulaire du  
22 DNI : 09065912-W.

23  
24 

---

*Une copie du procès-verbal de l'élection au poste de secrétaire général est jointe*  
25 *en **annexe 2.***  
26 

---

27 Est de même identifié ici l'État membre à l'encontre duquel est faite la  
28 présente réclamation collective, à savoir le **Royaume d'Espagne**, comme  
29 cela a également été indiqué dans l'en-tête du présent document.

30  
31 La présente réclamation satisfait aussi à la condition prévue à l'article 4 du  
32 Protocole additionnel de 1995 en étant présentée sous forme écrite, et  
33 porte sur **l'article 6§4 de la Charte sociale européenne révisée**,  
34 combiné avec **l'article G**, dans la mesure où l'Espagne ne garantit pas la  
35 bonne application de ces dispositions, comme argumenté ci-après.

# QUESTIONS DE FOND

## I. Le droit de grève : définition et caractéristiques

Ainsi qu'il ressort de la doctrine et des nombreuses études en la matière, le « droit de grève » est le principal moyen légitime et fondamental dont disposent les travailleurs et leurs organisation syndicales pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

La première « action de grève », relatée dans le « Papyrus de la Grève », document conservé à Turin et rédigé sous le règne de Ramsès III – selon les données historiques connues à ce jour –, remonte à l'an 1170 av. J.-C., lorsque les travailleurs, poussés par la faim en raison du retard continu dans le paiement de leur salaire, se lancèrent dans les rues pour protester contre leurs conditions économiques jusqu'à atteindre leurs objectifs, même si, historiquement, l'emploi du terme familier de « grève » n'est pas attesté avant 1768, date à laquelle il fut utilisé pour décrire un mouvement de protestation déclenché par les marins en Angleterre.

Depuis la légalisation de la grève comme moyen de pression et comme un outil essentiel et fondamental des travailleurs face aux employeurs en vue de faire aboutir des revendications professionnelles et de favoriser le progrès social, avec une dimension collective, selon la modalité d'exercice de ce droit, nous pouvons distinguer différentes formes de grève :

✓ La grève avec occupation du lieu de travail : les grévistes n'abandonnent pas l'établissement.

✓ La grève partielle : grève supposant seulement une interruption partielle du travail, dans un service donné.

✓ La grève tournante : grève où un ensemble déterminé de travailleurs alterne la cessation d'activité, par section ou catégorie.

✓ La grève intermittente : grève intervenant à différents moments, répartis sur l'horaire quotidien, ou sur des cycles temporels supérieurs.

## 1 **II. La Charte sociale européenne**

2  
3 La Charte sociale européenne, à notre humble avis, doit être considérée  
4 comme le traité européen le plus important pour la protection des droits  
5 sociaux. Elle est ainsi conceptualisée par la doctrine comme *l'instrument*  
6 *international qui contient le catalogue de droits sociaux le plus complet,*  
7 *défini également comme la « Constitution sociale de l'Europe ».*

8  
9 Même si cette perspective semble aujourd'hui totalement dépassée,  
10 historiquement, la Charte était considérée comme un instrument secondaire  
11 par rapport à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des  
12 libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme)  
13 et, par conséquent, les droits sociaux consacrés par la Charte étaient  
14 qualifiés de secondaires par rapport aux droits civils et politiques consacrés  
15 par la Convention.

16  
17 Ceci exposé, il est indiscutable que la Charte sociale européenne doit être  
18 conceptualisée comme le texte normatif le plus important en matière de  
19 droits sociaux, auxquels elle octroie un niveau de protection juridique  
20 équivalent à celui conféré par la Convention européenne des droits de  
21 l'homme aux droits civils et politiques contenus dans cette dernière. Les  
22 droits sociaux sont en effet considérés, de la même façon, comme des  
23 droits humains essentiels, indivisibles et inhérents à l'État-providence ; par  
24 conséquent, ils constituent avec les droits civils et politiques un pilier  
25 essentiel de la démocratie et du bien-être social.

## 26 27 28 **III. Régulation du droit de grève dans la Charte sociale** 29 **européenne**

### 30 31 **Article 5.- Droit syndical**

32  
33 *En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs*  
34 *et les employeurs de constituer des organisations locales,*  
35 *nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts*  
36 *économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les*  
37 *Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale*

1 ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter  
2 atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties  
3 prévues au présent article s'appliqueront à la police sera  
4 déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le  
5 principe de l'application de ces garanties aux membres des forces  
6 armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette  
7 catégorie de personnes sont également déterminés par la  
8 législation ou la réglementation nationale.

## 9 10 **Article 6.- Droit de négociation collective**

11  
12 En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation  
13 collective, les Parties s'engagent :

14  
15 **1.** à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et  
16 employeurs ;

17  
18 **2.** à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de  
19 procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les  
20 organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de  
21 travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi  
22 par des conventions collectives ;

23  
24 **3.** à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées  
25 de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des  
26 conflits du travail ;  
27 et reconnaissent :

28  
29 **4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions**  
30 **collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de**  
31 **grève**, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des  
32 conventions collectives en vigueur.

33  
34 L'**annexe** à la **Charte sociale européenne** (révisée), qui détermine la  
35 **portée de la Charte sociale en ce qui concerne les personnes**  
36 **protégées**, dispose ce qui suit au titre de l'**article 6, paragraphe 4** :

1 « Il est entendu que chaque Partie peut, en ce qui la concerne,  
2 réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute  
3 autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux  
4 termes de l'article G. »

5  
6 Pour sa part, l'**article G**, dans la **partie V**, prévoit ce qui suit à propos des  
7 restrictions :

8  
9 **1. Les droits et principes énoncés dans la partie I**, lorsqu'ils  
10 seront effectivement mis en œuvre, et **l'exercice effectif de ces**  
11 **droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne**  
12 **pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non**  
13 **spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles**  
14 **prescrites par la loi et qui sont nécessaires**, dans une société  
15 démocratique, **pour garantir le respect des droits et des**  
16 **libertés d'autrui** ou pour protéger l'ordre public, la **sécurité**  
17 **nationale, la santé publique** ou les bonnes mœurs.

18  
19 **2. Les restrictions apportées** en vertu de la présente Charte aux  
20 droits et obligations reconnus dans celle-ci **ne peuvent être**  
21 **appliquées que dans le but pour lequel elles ont été**  
22 **prévues.**

#### 23 24 25 **IV. Régulation dans l'ordre juridique espagnol**

#### 26 27 **La Constitution espagnole**

#### 28 29 **Article 28**

30 **1. Tous ont le droit de se syndiquer librement. La loi peut limiter ou**  
31 **exclure l'exercice de ce droit pour les forces armées ou les institutions**  
32 **ou autres corps soumis à la discipline militaire et régit les particularités**  
33 **de son exercice pour les fonctionnaires publics. La liberté syndicale**  
34 **comprend le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à celui de son**  
35 **choix, ainsi que le droit des syndicats de constituer des confédérations**  
36 **et de fonder des organisations syndicales internationales ou de s'y**  
37 **affilier. Nul ne peut être obligé de s'affilier à un syndicat.**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37

*2. Le droit de grève est reconnu aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts. La loi qui régit l'exercice de ce droit établit les garanties nécessaires pour assurer le maintien des services essentiels à la collectivité.*

**Article 103**

*1. L'administration publique sert avec objectivité l'intérêt général et agit conformément aux principes d'efficacité, hiérarchie, décentralisation, déconcentration et coordination, en se soumettant pleinement à la loi et au droit.*

*2. Les organes de l'administration de l'État sont créés, régis et coordonnés conformément à la loi.*

*3. La loi régit le statut des fonctionnaires publics, l'accès à la fonction publique conformément aux principes de mérite et de capacité, les conditions particulières de l'exercice de leur droit syndical, le régime des incompatibilités et les garanties d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.*

**La loi organique 2/1986, du 13 mars 1986, relative aux forces et corps de sécurité**

La loi organique 2/1986, du 13 mars 1986, relative aux forces et corps de sécurité, établit une interdiction absolue du droit de grève pour la police nationale [cf. art. 6.8], comme reproduit ci-après, en fondant cette interdiction, dans l'exposé des motifs de ladite loi, sur l'intérêt d'assurer la prestation continue des services de police.

**Article 6**

*1. Les pouvoirs publics promeuvent les conditions les plus favorables pour une bonne promotion professionnelle, sociale et humaine des membres des forces et corps de sécurité, conformément aux principes d'objectivité, d'égalité des chances, de mérite et de capacité.*

1 **2.** *Les activités de formation et perfectionnement des membres des forces*  
2 *et corps de sécurité se font conformément aux principes énoncés à*  
3 *l'article 5 et répondent aux critères suivants :*

4  
5 **a)** *la formation a un caractère professionnel et permanent ;*

6  
7 **b)** *les études suivies dans les centres d'enseignement relevant des*  
8 *différentes administrations publiques peuvent donner lieu à*  
9 *validation par le ministère de l'Éducation et des Sciences, qui*  
10 *tient compte à cette fin des diplômes exigés pour l'accès à*  
11 *chaque centre et de la nature et de la durée de ces études ;*

12  
13 **c)** *pour dispenser ces enseignements et cours, une collaboration*  
14 *institutionnelle est encouragée entre l'université, le pouvoir*  
15 *judiciaire, le ministère public, les forces armées et d'autres*  
16 *institutions, centres ou établissements susceptibles de*  
17 *présenter un intérêt spécifique aux fins d'enseignement citées.*

18  
19 **3.** *Les membres des forces et corps de sécurité doivent prêter serment ou*  
20 *promettre de respecter la Constitution, norme fondamentale de l'État.*

21  
22 **4.** *Ils ont droit à une rémunération juste, tenant compte de leur niveau de*  
23 *formation, du régime des incompatibilités, de la mobilité pour raison de*  
24 *service, de leur investissement et du risque que comporte leur mission,*  
25 *ainsi que de la spécificité des horaires de travail et de leur structure*  
26 *particulière.*

27  
28 **5.** *Le régime des heures de service est déterminé par voie réglementaire et*  
29 *est adapté aux caractéristiques particulières de la fonction policière.*

30  
31 **6.** *Los postes dans les différentes catégories sont pourvus selon les*  
32 *principes de mérite, capacité et ancienneté, conformément aux*  
33 *dispositions de la réglementation correspondante.*

34  
35 **7.** *L'appartenance aux forces et corps de sécurité est une cause*  
36 *d'incompatibilité pour l'exercice de toute autre activité publique ou*  
37 *privée, hormis les activités exclues de la législation sur les*  
38 *incompatibilités.*

1  
2 **8. Les membres des forces et corps de sécurité ne peuvent exercer**  
3 **en aucun cas le droit de grève, ni des actions substitutives de ce**  
4 **droit ou concertées dans le but d'altérer le fonctionnement**  
5 **normal des services.**

6  
7 **9.** *Le régime disciplinaire, sans préjudice du respect des garanties voulues,*  
8 *s'inspire de principes conformes à la mission fondamentale que la*  
9 *Constitution attribue à ces corps et à la structure et à l'organisation*  
10 *hiérarchisée et disciplinée qui leur est propre.*

11  
12 **V. Décisions antérieures du Comité dans une affaire**  
13 **identique se rapportant au droit de grève**

14  
15 Le Comité a déjà eu l'occasion de se prononcer dans des affaires identiques  
16 portant sur l'interdiction absolue du droit de grève pour les corps de police  
17 dans d'autres pays qui ont ratifié la Charte sociale européenne, comme  
18 dans l'affaire ***Confédération européenne de Police (EuroCOP) c.***  
19 ***Irlande, réclamation n° 83/2012.***

20  
21 Dans cette réclamation collective, l'organisation réclamante dénonce (entre  
22 autres) une violation, par l'Irlande, de l'article 6§4 de la Charte sociale  
23 européenne en raison de l'interdiction absolue de l'exercice du droit de  
24 grève qui était faite dans ce pays aux membres des services de police.

25  
26 EuroCOP fait valoir dans sa réclamation que l'interdiction absolue du droit  
27 de grève dans la police suppose une violation de l'article 6§4 de la Charte  
28 sociale européenne, en mettant en exergue que dans d'autres pays  
29 signataires de la Charte sociale européenne, le droit de grève, assorti de  
30 limites plus ou moins importantes, est reconnu aux membres des services  
31 de police, ce qui prouve indiscutablement que la reconnaissance du droit de  
32 grève aux policiers n'a pas d'effets pervers en termes de sécurité publique.

33  
34 Pour sa part, le Gouvernement irlandais reconnaît l'interdiction absolue du  
35 droit de grève dans la police. Il s'efforce de la justifier au regard de  
36 l'article G de la Charte sociale européenne, en faisant valoir que cette  
37 interdiction totale tient au fait que la police se voit confier des tâches  
38 touchant « aux droits d'autrui », à la sécurité nationale ou à l'intérêt public.

1 Cela répond – selon le Gouvernement irlandais – à la nécessité de garantir  
2 que l'exercice du droit de grève ne mette pas en danger la sécurité  
3 nationale. Il allègue par ailleurs que l'Irlande ne dispose pas de multiples  
4 forces de police susceptibles d'être mises à contribution pour assurer la  
5 sécurité publique en cas de grève d'un corps de police donné.

6  
7 Selon l'appréciation du Comité, le « droit de grève » est un droit inhérent et  
8 intrinsèquement lié au « droit de négociation collective », car il représente  
9 le moyen le plus efficace pour parvenir à un résultat favorable dans le cadre  
10 d'un processus de négociation collective. Par conséquent, des restrictions à  
11 ce droit ne peuvent être admises que sous des conditions spécifiques.

12  
13 Le Comité conclut dès lors que **compte tenu de l'article G, des**  
14 **restrictions pourront affecter le droit de grève de certaines**  
15 **catégories de fonctionnaires publics pour servir strictement les buts**  
16 **et objectifs énoncés dans cet article, mais qu'une suppression du**  
17 **droit de grève pour l'ensemble des fonctionnaires publics ne saurait**  
18 **être conforme à la Charte. Il dit par conséquent (§ 214) que**  
19 **l'interdiction, par le Gouvernement irlandais, du droit de grève des**  
20 **membres de services de police constitue une violation de**  
21 **l'article 6§4 de la Charte sociale européenne.**

## 22 23 24 **VI. L'organisation de la police en Espagne**

25  
26 Suivant les trois niveaux d'organisation territoriale administrative de  
27 l'Espagne – le niveau national, celui des Communautés autonomes et le  
28 niveau local –, les forces et corps de sécurité sont organisés  
29 institutionnellement conformément à ces niveaux.

30  
31 Comme prévu par l'**article 1 de la loi organique 2/1986**, du 13 mars  
32 1986, la sécurité publique est une compétence exclusive de l'État et son  
33 maintien est assuré par les différentes administrations publiques par  
34 l'intermédiaire des forces et corps de sécurité dépendant de ces dernières.

35  
36 Aux termes de l'**article 2 de la loi organique 2/1986**, du 13 mars 1986 :

37  
38 *Sont des forces et corps de sécurité :*

*Union fédérale de Police (Unión Federal de Policía) c. Royaume d'Espagne*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35

*a) les forces et corps de sécurité de l'État dépendant du Gouvernement de la Nation ;*

*b) les corps de police dépendant des Communautés autonomes ;*

*c) les corps de police dépendant des collectivités locales.*

La **Police nationale** et la **Garde civile** dépendent du Gouvernement de la Nation.

La **Police nationale** est une institution armée de nature civile, relevant du ministère de l'Intérieur (tout comme la Garde civile) ; elle exerce ses fonctions dans les chefs-lieux de province et sur le territoire de communes déterminées par le gouvernement.

La **Garde civile** est également une institution armée relevant du ministère de l'Intérieur et exerce aussi ses fonctions sur l'ensemble du territoire national, d'où le débat engagé ces dernières années sur la dualité des compétences des deux corps sur le territoire national.

Par ailleurs, le développement des Communautés autonomes et l'octroi de compétences en matière de sécurité a conduit à la création de **polices des Communautés autonomes** :

- les **Mossos d'Esquadra**, police de la Communauté autonome de Catalogne (<https://mossos.gencat.cat/ca/inici>)
- l'**Ertzaintza**, police de la Communauté autonome du Pays basque (<https://www.ertzaintza.euskadi.eus/lfr/eu/web/ertzaintza>)
- la **Police forale de Navarre** (<https://www.navarra.es/es/policia-foral>)
- la **Police des Canaries** (<https://www.gobiernodecanarias.org/seguridad/cgpoliciacanaria/>)

Outre ces corps de police des Communautés autonomes, il y a également des « **unités rattachées** », composées de policiers nationaux rattachés fonctionnellement au gouvernement de la Communauté autonome, qui coexistent avec les autres corps de police sur son territoire.

1 Enfin, il existe en Espagne des corps de **police locale**, constitués de  
2 policiers qui dépendent des mairies (les gouvernements locaux) et  
3 coexistent avec les autres corps de police (de la Communauté autonome et  
4 nationaux) dont ils partagent les compétences en matière de sécurité  
5 publique.

6  
7 Comme illustré par l'**annexe III**, dans chacune des communes où la Police  
8 nationale est présente, cette dernière coexiste avec d'autres corps de police  
9 avec lesquels elle partage les compétences de police : **police locale**,  
10 **police de la Communauté autonome**, ou **police de l'État** (Garde civile).

---

11  
12  
13 *La liste des corps de police qui coexistent avec la Police nationale est jointe en*  
14 ***annexe 3.***

---

## 15 16 17 **VII. L'organisation interne de la Police nationale** 18 **espagnole**

19  
20 La structure interne et les fonctions de la Direction générale de la Police  
21 nationale sont réglementées par le **décret royal 734/2020, du 4 août**  
22 **2020**, fixant le cadre organique du ministère de l'Intérieur  
23 (<https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2020-9138>).

24  
25 L'**article 3** du **décret royal 734/2020** établit les fonctions et  
26 compétences de la police par spécialités opérationnelles, avec une  
27 organisation verticale tant dans les organes de niveau central que dans les  
28 organes périphériques. Leurs spécialités et domaines de compétences sont  
29 exposées ci-après :

### 30 31 **Organisation centrale**

32  
33 a) **Commissariat général à l'information** : sa mission est l'obtention,  
34 la réception, le traitement et la valorisation des renseignements présentant  
35 un intérêt pour l'ordre et la sécurité publique dans le domaine des fonctions  
36 dévolues à la Direction générale, ainsi que leur exploitation ou utilisation

1 opérationnelle, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, aussi  
2 bien à l'échelle nationale qu'internationale.

3  
4 b) **Commissariat général de Police judiciaire** : cet organe a une  
5 mission d'investigation et de poursuite des infractions supraterritoriales.  
6 Ses domaines de compétences sont notamment les délits liés aux  
7 stupéfiants, la délinquance organisée, économique, financière et  
8 informatique, et le contrôle des jeux de hasard. Il est également  
9 responsable des services chargés des enquêtes sur les délits monétaires et  
10 ceux liés à la monnaie, ainsi que de la collaboration avec les services  
11 correspondants de la Banque d'Espagne dans ces affaires.

12  
13 c) **Commissariat général de Sécurité citoyenne** : outre sa mission  
14 d'organisation et de gestion des activités de prévention, de maintien et, le  
15 cas échéant, de rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique, cet  
16 organe assume les compétences qui lui sont dévolues par la loi relative à la  
17 sécurité privée, la surveillance des spectacles publics relevant du domaine  
18 de compétence de l'État, et la protection de hautes personnalités, de  
19 bâtiments et d'installations à protéger en raison de leur intérêt.

20  
21 d) **Commissariat général à l'immigration et aux frontières** : cet  
22 organe, spécialisé dans le contrôle des entrées et sorties du territoire  
23 national des ressortissants espagnols et étrangers, est aussi chargé des  
24 activités de prévention et de poursuite et des investigations menées sur les  
25 réseaux d'immigration clandestine. Plus généralement, il est responsable de  
26 la police des étrangers et du régime en matière d'asile et immigration.

27  
28 e) **Commissariat général de Police scientifique** : dans le cadre de sa  
29 mission de criminalistique, cet organe assure la prestation des services  
30 d'identification, analyse et investigation technique, ainsi que l'élaboration  
31 des rapports d'expertise et dossiers documentaires qui lui sont demandés.

32  
33 f) **Division des opérations et de la transformation numérique** : sa  
34 mission est d'apporter un appui à la Direction adjointe des opérations en  
35 matière de coordination, gestion et supervision des opérations policières,  
36 ainsi que dans le domaine de la planification stratégique en matière de  
37 transformation numérique.

## Organisation périphérique

Conformément aux dispositions de l'**article 3.7** du **décret royal 734/2020**, l'organisation périphérique de la Police nationale est constituée par les commandements supérieurs, les commissariats provinciaux et les commissariats zonaux, locaux et de district.

L'organisation interne de ces commandements et commissariats périphériques est de même fondée sur une division verticale, avec les spécialités opérationnelles indiquées plus haut. Ainsi, chaque commandement ou commissariat dispose des brigades suivantes :

- la **Brigade provinciale ou locale à l'information**, qui exerce les spécialités opérationnelles du Commissariat général à l'information ;
- la **Brigade provinciale ou locale de Police judiciaire**, qui exerce les spécialités opérationnelles du Commissariat général de Police judiciaire ;
- la **Brigade provinciale ou locale de Sécurité citoyenne**, qui exerce les spécialités opérationnelles du Commissariat général de Sécurité citoyenne ;
- la **Brigade provinciale ou locale à l'immigration et aux frontières**, qui exerce les spécialités opérationnelles du Commissariat général à l'immigration et aux frontières ;
- la **Brigade provinciale ou locale de Police scientifique**, qui exerce les spécialités opérationnelles du Commissariat général de Police scientifique.

En conclusion, la Police nationale exerce ses missions avec une organisation administrative fondée sur la division verticale et la différenciation parfaite des spécialités opérationnelles des services de police.

## VIII. Caractère injustifié de l'interdiction absolue du droit de grève en Espagne

1 Le Comité européen des droits sociaux (CEDS), comme indiqué dans la  
2 **Résolution CM/ResChS(2014)12 adoptée par le Comité des**  
3 **Ministres le 8 octobre 2014 (Confédération européenne de Police**  
4 **(EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012),** a dit ce qui suit :

5  
6 *« Le droit de grève est intrinsèquement lié au droit de négociation*  
7 *collective, car il représente le moyen le plus efficace [dont disposent*  
8 *les travailleurs] pour parvenir à un résultat favorable dans le cadre*  
9 *d'un processus de négociation. Il est donc d'une importance*  
10 *particulière pour les syndicats. Par conséquent, des restrictions à ce*  
11 *droit ne peuvent être admises que sous des conditions spécifiques.*

12  
13 *Ainsi que le Comité l'a indiqué à plusieurs reprises, les États jouissent*  
14 *d'une large marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de restreindre le droit*  
15 *du personnel de police de faire grève. Compte tenu de l'article G, des*  
16 *restrictions pourront affecter le droit de grève de certaines catégories*  
17 *de fonctionnaires, y compris des membres de la police et des forces*  
18 *armées, des juges et des hauts fonctionnaires.*

19  
20 ***En revanche, une interdiction du droit de grève pour***  
21 ***l'ensemble des fonctionnaires publics ne saurait être***  
22 ***considérée comme conforme à la Charte. Dans le contexte de la***  
23 ***diversité des systèmes juridiques dans ce domaine, il a été constaté***  
24 ***qu'une évolution existe dans la direction de l'extension du***  
25 ***droit de grève aux fonctionnaires de police.***

26  
27 *Les membres des services de police peuvent clairement être*  
28 *considérés comme des fonctionnaires publics exerçant une autorité*  
29 *publique. Leur droit de mener des actions collectives peut donc être*  
30 *restreint. **Une telle restriction ne peut cependant être jugée***  
31 ***conforme à la Charte que si les conditions prévues par***  
32 ***l'article G sont remplies. »***

33  
34 Le raisonnement juridique exposé ci-dessus a conduit le Comité à conclure,  
35 ainsi qu'il ressort de la résolution citée, à une violation de l'article 6§4 de la  
36 Charte par la République d'Irlande, au motif que le droit interne prévoyait  
37 une interdiction absolue du droit de grève de la police irlandaise.

1 Selon la partie demanderesse, le raisonnement juridique du Comité  
2 reproduit *supra* est aussi pleinement applicable en l'espèce, étant donné  
3 que les membres de la Police nationale espagnole sont tous soumis à une  
4 interdiction absolue du droit de grève en Espagne en vertu de l'article 6 de  
5 la loi organique 2/1986, du 13 mars 1986, relative aux forces et corps de  
6 sécurité.

7  
8 En résumé, la partie demanderesse estime que le Royaume d'Espagne ne  
9 respecte pas les dispositions de l'article 6§4 de la Charte sociale  
10 européenne en imposant une interdiction du droit de grève pour l'ensemble  
11 des agents de la Police nationale, pour les raisons exposées ci-après.

12  
13 **a) Méconnaissance de l'interprétation de l'article 6§4 de la Charte**  
14 **sociale donnée par le Comité (résolution CM/ResChS(2014)12,**  
15 **réclamation n° 83/2012)**

16  
17 Au risque de redites, il convient de rappeler ici que le Comité a établi que  
18 l'interdiction absolue du droit de grève est contraire à la Charte sociale.

19  
20 Partant, dans la mesure où le Royaume d'Espagne commet précisément  
21 cette infraction, il est évident que le Royaume d'Espagne ne garantit pas  
22 correctement l'exercice du droit consacré par l'article 6§4 de la Charte  
23 sociale européenne aux agents de la Police nationale.

24  
25 **b) Non-respect des prescriptions de l'article G de la Charte sociale**

26  
27 En lien avec ce qui est argumenté au point antérieur, l'interdiction absolue  
28 du droit de grève imposée par le Royaume d'Espagne n'est pas conforme ni  
29 ne satisfait aux conditions posées à l'article G de la Charte sociale.

30  
31 Aux termes de l'**article G** de la Charte sociale :

32  
33 *1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront*  
34 *effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et*  
35 *principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet*  
36 *de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à*  
37 *l'exception de celles prescrites par la loi et **qui sont nécessaires,***  
38 **dans une société démocratique, pour garantir le respect des**

1 **droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public,**  
2 **la sécurité nationale,** la santé publique ou les bonnes mœurs.

3  
4 2. Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits  
5 et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que  
6 dans le but pour lequel elles ont été prévues.

7  
8 Le **préambule** de la **loi organique 2/1986, du 13 mars 1986, relative**  
9 **aux forces et corps de sécurité**, reprend en ces termes, à **l'avant-**  
10 **dernier paragraphe du point II**, les motifs invoqués par le Royaume  
11 d'Espagne pour interdire totalement l'exercice du droit de grève à la Police  
12 nationale espagnole :

13  
14 « Il convient de mentionner, à cet égard, l'interdiction de la grève ou  
15 des actions substitutives à celle-ci, qui est mise en œuvre, dans le  
16 cadre délimité par l'article 28 de la Constitution, au nom des intérêts  
17 supérieurs que les corps de sécurité doivent protéger, **pour assurer**  
18 **la continuité du service, qui n'admet aucune interruption.** »

19 (<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1986-6859>)

20  
21 Selon l'organisation réclamante, le motif exposé par le Royaume d'Espagne  
22 dans le préambule de ladite loi organique, pour justifier que l'article 6 de la  
23 même loi prévoit une interdiction absolue du droit de grève de la police (et  
24 non une limitation ou limitation de ses modalités d'exercice), n'est pas  
25 conforme ni ne satisfait aux conditions posées à l'article G de la Charte pour  
26 apporter des limitations à l'exercice de ce droit par les policiers :

27  
28 **Existence de plusieurs corps de police intervenant sur un même**  
29 **territoire**

30  
31 Comme l'indique l'**article 2** de cette même **loi organique 2/1986, du**  
32 **13 mars 1986, relative aux forces et corps de sécurité**, qui **établit en**  
33 **son article 6** l'interdiction absolue du droit de grève dans la police, sur  
34 l'ensemble du territoire espagnol, sur un même territoire coexistent avec la  
35 Police nationale divers corps de police (voir l'**annexe III**) ayant des  
36 compétences communes en matière de sécurité publique et relevant tant de  
37 l'administration centrale (Garde civile) que de l'administration de la

1 Communauté autonome (polices des Communautés autonomes) ou de  
2 l'administration locale (polices locales dépendant de la mairie) concernée.

3  
4 Il existe même des communes qui ne disposent pas de la présence de la  
5 Police nationale et où la sécurité publique est assumée directement par les  
6 corps de police locale dépendant de chaque mairie.

7  
8 De surcroît, il existe des territoires autonomes où la compétence en matière  
9 de sécurité publique est assumée exclusivement par le corps de police de la  
10 Communauté autonome, à l'instar de ce qui produit dans le cas de la  
11 Communauté autonome de Catalogne, où la sécurité publique est une  
12 compétence assumée exclusivement par le corps de police des **Mossos**  
13 **d'Esquadra** (<https://mossos.gencat.cat/es/inici/index.html>). Il en est de  
14 même dans la Communauté autonome du Pays basque, où la compétence  
15 en matière de sécurité publique est assumée exclusivement par  
16 l'**Ertzaintza** (<https://www.ertzaintza.euskadi.eus/lfr/web/ertzaintza>).

17  
18 *En conclusion, de l'avis de l'organisation syndicale auteur de la réclamation,*  
19 *vue sous cet angle l'interdiction du droit de grève à l'ensemble des agents*  
20 *de la Police nationale ne constitue pas une mesure strictement nécessaire*  
21 *pour protéger l'ordre public et les droits et libertés d'autrui ; cela ne justifie*  
22 *en rien une telle interdiction absolue.*

### 23 24 **Organisation interne de la Police nationale**

25  
26 Du point de vue de l'organisation de la Police nationale espagnole, on ne  
27 voit pas non plus comment elle pourrait légitimer l'interdiction absolue du  
28 droit de grève, étant donné que, comme indiqué au point VII du présent  
29 document, conformément aux dispositions de l'**article 3** du **décret royal**  
30 **734/2020** (<https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2020-9138>),  
31 les fonctions et compétences du corps de la Police nationale sont  
32 structurées et divisées par spécialités opérationnelles. Dès lors, compte  
33 tenu de cette structure interne parfaitement divisée en secteurs  
34 organisationnels, selon la partie demanderesse, il n'est pas non plus justifié  
35 d'imposer une interdiction absolue du droit de grève, dans la mesure où la  
36 restriction (*soit une limitation d'un degré inférieur à l'interdiction absolue*)  
37 serait suffisante pour garantir les buts énoncés à l'article G de la Charte  
38 sociale tout en respectant l'essence du droit de grève (défini par le Comité

1 comme le moyen le plus efficace pour parvenir à un résultat favorable dans  
2 le cadre d'un processus de négociation collective).

3  
4 **La reconnaissance du droit de grève à d'autres corps de police**  
5 **dans les États membres**

6  
7 Comme indiqué par le Comité dans sa décision sur le bien-fondé dans  
8 l'affaire **EuroCOP c. Irlande, réclamation n° 83/2012** (voir § 203), il  
9 doit lui-même tenir compte des évolutions normatives dans les États  
10 membres et dans les normes supranationales vers une extension du droit  
11 de grève aux fonctionnaires de police.

12  
13 À titre d'illustration, le Comité se réfère également dans ledit paragraphe à  
14 ses **Conclusions XIV-1 (1998)** concernant la **Norvège**, dans lesquelles il  
15 a constaté que dans ce pays, les fonctionnaires de police se sont vu  
16 reconnaître le droit de grève dès février 1995.

17  
18 De même, dans ses **Conclusions XIX-3 (2010)** concernant la **Croatie**, il  
19 met en exergue le fait que, bien que l'article 60 de la Constitution croate  
20 permette de limiter le droit de grève dans les forces armées, le législateur  
21 n'a jamais imposé aucune restriction à l'exercice de ce droit par la police.

22  
23 Enfin, dans l'affaire **EuroCOP c. Irlande, réclamation n° 83/2012**, il dit,  
24 au **paragraphe 214** de sa décision, que l'interdiction totale du droit de  
25 grève des membres des services de police irlandais constitue une violation  
26 de l'article 6§4 de la Charte sociale européenne.

27  
28 Le fait est que dans aucun des pays cités expressément *supra*, ni dans les  
29 autres pays mentionnés dans l'affaire **EuroCOP c. Irlande, réclamation**  
30 **n° 83/2012**, la reconnaissance du droit de grève aux fonctionnaires de  
31 police n'a jamais supposé une menace ou un risque pour l'ordre public ou  
32 les droits et libertés d'autrui justifiant, comme le prétend le Royaume  
33 d'Espagne, l'imposition d'une interdiction absolue de l'exercice du droit de  
34 grève aux fonctionnaires de police de la Police nationale espagnole.

35 ---0---

36 **REQUÊTE**

37 En vertu de ce qui précède,

1 **IL EST DEMANDÉ AU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX** de  
2 constater le dépôt, par une organisation représentative, de la présente  
3 **réclamation collective** dirigée à l'encontre du **Royaume d'Espagne** et,  
4 après accomplissement des formalités exigées par la loi :

- 5  
6 1. **DE DÉCLARER** recevable la présente réclamation afin qu'elle puisse  
7 être traitée conformément à la procédure mise en place par le  
8 Protocole de 1995 ;  
9  
10 2. **DE DIRE** que la législation espagnole, dans la mesure où elle prévoit  
11 une interdiction absolue du droit de grève des fonctionnaires de police  
12 de la Police nationale (article 6.8 de la loi organique 2/1986, du  
13 13 mars 1986, relative aux forces et corps de sécurité et toute autre  
14 réglementation y afférente ou connexe), enfreint l'article 6§4 de la  
15 Charte sociale européenne et n'est pas conforme à cette disposition ni  
16 à la Charte sociale européenne ;  
17  
18 3. **DE DIRE**, par conséquent, que le Royaume d'Espagne s'assure pas la  
19 bonne application des dispositions de la Charte sociale européenne  
20 révisée par laquelle il est lié – ce qui signifie que la Charte sociale  
21 européenne révisée n'est pas correctement mise en œuvre dans  
22 l'ordre juridique national – en ce qui concerne **l'article 6§4 de la**  
23 **Charte sociale européenne** et le **droit de grève** des fonctionnaires  
24 de police de la Police nationale espagnole ;  
25  
26 4. **D'ADOPTER** toutes mesures prévues dans la Charte sociale  
27 européenne révisée et les textes y afférents pour faire en sorte que le  
28 Royaume d'Espagne remédie à cette violation du droit de grève de la  
29 Police nationale qui est reconnu par l'article 6§4 de la Charte, en  
30 adoptant une protection appropriée garantissant l'exercice du droit de  
31 grève des policiers du corps de la Police nationale ;  
32  
33 5. **DE SE PRONONCER** en faveur de toute mesure qu'il conviendrait de  
34 prendre, conformément au droit, pour protéger l'exercice du droit de  
35 grève par les policiers du corps de la Police nationale consacré à  
36 l'article 6§4 de la Charte sociale.

37 ---0---

38 *Fait et signé à Madrid-Strasbourg, le 22 mai 2023, en honneur à la justice*

39 Signé numériquement  
40 par Víctor Manuel  
41 DUQUE LEÓN  
42 Date : 2023.05.29  
43 19:51:12 +02'00'

44  
45 **M. Victor Duque León**  
46 *Secrétaire général*

47  
48 **M. Cristian Juravle Mates**  
*Membre national*  
*Commission Sécurité et Santé au travail*  
*du Conseil de la Police*